



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **FEVRIER 2021**

**NUMERO SPECIAL N° 10**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE.....</b>	<b>3</b>
<i>Décision du 14 janvier 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie « Pharmacie BOUILLON» sur la commune de SAINT-JEAN-D'ELLE (50810).....</i>	<i>3</i>
<i>Décision du 18 janvier 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE GENDRIN » sur la commune de LA HAYE-PESNEL (50320).....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 19 janvier 2021 fixant les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées en Normandie.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 7 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier.....</i>	<i>8</i>
<i>Arrêté du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.....</i>	<i>16</i>
<b>DIVERS.....</b>	<b>23</b>
DISP - <i>DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....</i>	<i>23</i>
<i>Arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 15 février 2021.....</i>	<i>23</i>
GROUPE HOSPITALIER MONT SAINT-MICHEL.....	23
<i>Avenant n°3 à la décision portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - Version n°1 du 01/09/2020.....</i>	<i>23</i>

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**


---

**Décision du 14 janvier 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie «Pharmacie BOUILLON» sur la commune de SAINT-JEAN-D'ELLE (50810)**

Considérant que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'Art. L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

**Art. 1 :** L'Art. 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 15 octobre 1981 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BOUILLON », objet de la licence n°156, sur la commune de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS (50), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 11 place de la Salle des Fêtes, Saint-Jean-des-Baisants 50810 SAINT-JEAN-D'ELLE.

**Art. 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général, le Directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN


**Décision du 18 janvier 2021 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL «PHARMACIE GENDRIN» sur la commune de LA HAYE-PESNEL (50320)**

Considérant que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'Art. L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

**Art. 1 :** L'Art. 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 29 janvier 1943 portant autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE GENDRIN », objet de la licence n°64, sur la commune de LA HAYE-PESNEL (50), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 2 rue du trente Juillet 50320 LA HAYE-PESNEL.

**Art. 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour le Directeur général, le Directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN


**Arrêté du 19 janvier 2021 fixant les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, et au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées en Normandie**

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des infirmiers (CAII) a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 1 du présent arrêté) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Première Installation des Infirmiers (CAPII) a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 2 du présent arrêté) ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Infirmiers (CAMI) a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire (annexe 3 du présent arrêté) ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la/le professionnel(le) de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné, et l'ARS de Normandie ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux ;

ARETE

**Art. 1 :** Les contrats-types figurant en annexes entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Art. 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Signé : Le Directeur Général de l'ARS de Normandie : Thomas DEROCHE

**ANNEXE I- CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

Sous le numéro :

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux, en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à l'installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation en libéral.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

— à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 à la convention nationale des infirmiers ;

— à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

— à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;

- à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 27 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 9 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année, versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérent au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

#### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

#### Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Signature

## ANNEXE II - CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;
- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

sous le numéro :

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation en libéral des infirmiers dans les zones très sous-dotées.

#### Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation en libéral

##### Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des infirmiers libéraux conventionnés débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

##### Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation en libéral

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés s'installant en libéral dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat d'aide à la première installation en libéral n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.3.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale.

Un infirmier ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation en libéral.

#### Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation en libéral

##### Article 2.1 Engagements de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

— à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers ;

— à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion ;

— à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes (les honoraires sans dépassement correspondent aux honoraires liés à l'activité : AMI/AIS/DI/MAU/MCI, hors frais de déplacement et hors majorations nuit et dimanche) ;

— à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

##### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

##### Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à la première installation d'un montant de 37 500 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 250 euros versés à la date de signature du contrat pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- au titre de la deuxième année, 14 250 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, pour une activité libérale conventionnée sur la zone très sous-dotée d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ; pour l'infirmier exerçant entre un à trois jours par semaine à titre libéral sur la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% de l'aide versée pour une activité libérale d'au moins trois jours par semaine (en moyenne sur l'année) ;

- et ensuite, les trois années suivantes, 3000 euros par année versés avant le 30 avril au titre de l'année civile précédente, sans proratisation en fonction de l'activité.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation en libéral majorée dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation en libéral et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ». Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'aide à la première installation en libéral

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'aide à la première installation en libéral Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérant de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou la caisse d'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Signature

## ANNEXE III — CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES INFIRMIERS DANS LES ZONES TRES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-12-2 et L. 162-14-4 ;

- Vu l'arrêté du 18 juillet 2007 portant approbation de la convention nationale des infirmiers libéraux et reconduite le 25 juillet 2017 ;

- Vu l'avenant n°6 à la convention nationale des infirmiers ;

- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 janvier 2021 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'infirmier :

Nom, Prénom

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :  
 sous le numéro :  
 numéro ADELI :  
 numéro AM :  
 adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

#### Article 1 Champ du contrat de maintien

##### Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des infirmiers libéraux en zones « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire. Cette option vise à inciter les infirmiers libéraux à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

##### Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux infirmiers libéraux conventionnés installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion au contrat est individuelle. Par conséquent, chaque infirmier d'un cabinet de groupe doit accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation en libéral défini à l'article 3.3.1.1 de la convention nationale des infirmiers, ni avec le contrat d'aide à la première installation en libéral défini à l'article 3.3.1.2 de la convention nationale.

#### Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

##### Article 2.1 Engagement de l'infirmier

L'infirmier s'engage :

— à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à la modernisation et à l'informatisation (indicateurs socles) prévues à l'article 22 de la convention nationale des infirmiers;

— à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;

— à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone très sous-dotée en ayant un honoraire annuel sans dépassement de plus de 10 000 € sur la zone la première année et 30 000 € les années suivantes ;

— à exercer au sein d'un groupe formé d'infirmiers, d'un groupe pluri-professionnel quelle que soit sa forme juridique ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires définie à l'article L.1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS.

En outre, il s'engage à informer la caisse de la circonscription de son cabinet principal de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

##### Engagement optionnel

A titre optionnel, l'infirmier peut également s'engager à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

##### Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par l'infirmier, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 euros au maximum par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'infirmier formé au tutorat et adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 euros par mois (pendant la durée du stage de fin d'études) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir dans son cabinet un étudiant infirmier stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien des infirmiers libéraux dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaire pour les infirmiers adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en infirmiers parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien et de l'aide optionnelle pour l'accueil de stagiaires.

Pour les infirmiers faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

#### Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien

##### Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'infirmier

L'infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'infirmier

##### Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'infirmier de tout ou partie de ses engagements (infirmier ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

L'infirmier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'infirmier la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

#### Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation de l'infirmier adhérant de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'infirmier ou l'assurance maladie.

L'infirmier

Nom Prénom

Signature

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

Signature

L'agence régionale de santé

Nom Prénom  
Signature



**Arrêté du 7 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier**

**Art. 1er** : L'arrêté du 4 décembre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'infirmier libéral. est abrogé.

**Art. 2** : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession d'infirmier sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Normandie.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones surdotées.

**Art. 3** : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- la liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-villes de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie figure en annexe 1 du présent arrêté ;
- la liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 du présent arrêté ;
- la liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l'ARS Normandie figure en annexe 3 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 4 du présent arrêté.

**Art. 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ;

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

ANNEXE 1 : liste des communes et des bassins de vie ou cantons-ou-villes de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie

**Extrait pour le département de la Manche**

Code commune	Libellé commune	Code BV/CV	Libellé BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional
50002	Agneaux	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50003	Agon-Coutainville	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50004	Airel	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50006	Amigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50007	Ancteville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50008	Anctoville-sur-Boscq	50218	Granville	4-Zone très dotée
50013	Anneville-en-Saire	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50014	Anneville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50015	Annville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50016	Appeville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50019	Aucey-la-Plaine	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50021	Audouville-la-Hubert	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50022	Aumeville-Lestre	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50023	Auvers	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50024	Auxais	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50025	Avranches	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50026	Azeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50027	Bacilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50028	La Baleine	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50029	Barenton	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50030	Barfleur	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50031	Barneville-Carteret	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50032	La Barre-de-Semilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50033	Baubigny	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50034	Baudre	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50036	Baupte	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50038	Beauchamps	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50039	Beaucoudray	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50040	Beauficel	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50041	La Hague	5014	Hague	4-Zone très dotée
50042	Beauvoir	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50044	Belval	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50045	Benoîtville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50046	Bérigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50048	Beslon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50049	Besneville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50050	Beuvrigny	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50052	Beuzeville-la-Bastille	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50054	Biéville	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50055	Binville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50058	Blainville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50059	Blosville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50060	La Bloutière	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50062	Boisyvon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50064	La Bonneville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire



50066	Jullouville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50069	Bourguenolles	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50070	Boutteville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50072	Brainville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50074	Brécey	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50076	Bréhal	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50077	Bretteville	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée
50078	Bretteville-sur-Ay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50079	Breuville	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50081	Bréville-sur-Mer	50218	Granville	4-Zone très dotée
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50083	Bricquebosq	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50084	Bricqueville-la-Blouette	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50085	Bricqueville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50086	Brillevast	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50087	Brix	5025	Valognes	4-Zone très dotée
50088	Brouains	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50089	Brucheville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50090	Buais-Les-Monts	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50092	Cambernon	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50093	Cametours	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50094	Camprond	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50095	Canisy	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50096	Canteloup	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50097	Canville-la-Rocque	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50098	Carantilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50099	Carentan les Marais	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50101	Carneville	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50102	Carolles	50218	Granville	4-Zone très dotée
50103	Carquebut	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50105	Catteville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50106	Cavigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50107	Catz	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50108	Céaux	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50109	Cérences	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50110	Cerisy-la-Forêt	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50111	Cerisy-la-Salle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50112	La Chaise-Baudouin	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50115	Le Grippon	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50117	Champeaux	50218	Granville	4-Zone très dotée
50118	Champrepus	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50120	Chanteloup	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50121	La Chapelle-Cécelin	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50124	La Chapelle-Urée	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50126	Chavoy	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50129	Cherbourg-en-Cotentin	5098	Cherbourg-en-Cotentin	4-Zone très dotée
50130	Chérencé-le-Héron	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50135	Clitourps	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50137	La Colombe	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50138	Colomby	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50139	Condé-sur-Vire	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50140	Contrières	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50142	Vicq-sur-Mer	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50143	Coudeville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50144	Coulouvray-Boisbenâtre	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50145	Courcy	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50146	Courtils	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50147	Coutances	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50148	Couvains	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50149	Couville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50150	Crasville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50151	Créances	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50152	Les Cresnays	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50155	Crollon	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50156	Crosville-sur-Douve	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50158	Cuves	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50159	Dangy	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50160	Denneville	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50161	Le Dézert	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50162	Digosville	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée
50164	Domjean	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50165	Donville-les-Bains	50218	Granville	4-Zone très dotée
50166	Doville	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50167	Dragey-Ronthon	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50168	Ducey-Les Chéris	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50169	Écausseville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50172	Émondeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50174	Équilly	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50175	Éroudeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50176	L'Étang-Bertrand	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50177	Étienville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50178	Fermanville	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire

50181	Feugères	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50182	La Feuillie	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50183	Fierville-les-Mines	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50184	Flamanville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50185	Fleury	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50186	Flottemanville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50188	Folligny	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50190	Fontenay-sur-Mer	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50192	Fourneaux	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50193	Le Fresne-Poret	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50194	Fresville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50195	Gathemo	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50196	Gatteville-le-Phare	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50197	Gavray	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50198	Geffosses	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50199	Genêts	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50200	Ger	61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire
50205	La Godefroy	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50206	La Gohannièrre	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50207	Golleville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50208	Gonfreville	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50209	Gonneville-Le Theil	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50210	Gorges	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50214	Gouvets	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50215	Gouville sur Mer	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50216	Graignes-Mesnil-Angot	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50217	Le Grand-Celland	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50218	Granville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50219	Gratot	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50221	Grimesnil	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50222	Grosville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50223	Guéhébert	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50225	Le Guislain	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50227	Le Ham	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50228	Hambye	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50229	Hamelin	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50230	Hardinvast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50231	Hauteville-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50232	Hauteville-la-Guichard	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50233	Hautteville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50234	La Haye-Bellefond	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50235	La Haye-d'Ectot	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50236	La Haye	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50237	La Haye-Pesnel	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50238	Héauville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50239	Thèreval	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50240	Helleville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50241	Hémevez	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50243	Heugueville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50244	Hérenquerville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50246	Hiesville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50247	Hocquigny	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50248	Le Hommet-d'Arthenay	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50251	Huberville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50252	Hudimesnil	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50253	Huisnes-sur-Mer	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50256	Isigny-le-Buat	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50258	Joganville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50259	Juilley	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50260	Juvigny les Vallées	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50261	Lamberville	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50262	La Lande-d'Airou	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50263	Lapenty	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50265	Laulne	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50266	Lengronne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50267	Lessay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50268	Lestre	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50269	Liesville-sur-Douve	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50270	Lieusaint	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50271	Lingéard	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50272	Lingreville	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50273	Montsenelle	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50274	Les Loges-Marchis	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50275	Les Loges-sur-Brécey	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50276	Lolif	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50277	Longueville	50218	Granville	4-Zone très dotée
50278	Le Loreur	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50279	Le Lorey	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50281	La Lucerne-d'Outremer	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50282	Le Luot	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50283	La Luzerne	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50285	Magneville	50082	Briquebec	3-Zone intermédiaire

50288	Marcey-les-Grèves	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50289	Marchésieux	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50290	Marcilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50291	Margueray	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50292	Marigny-Le-Lozon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50294	Martinvast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50295	Maupertuis	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50296	Maupertus-sur-Mer	5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire
50297	La Meauffe	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50298	Méautis	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50299	Le Mesnil	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50300	Le Mesnil-Adelée	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50301	Le Mesnil-Amand	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50302	Le Mesnil-Amey	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50304	Le Mesnil-Aubert	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50305	Le Mesnil-au-Val	5024	Tourlaville	4-Zone très dotée
50308	Le Mesnilbus	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50310	Le Mesnil-Eury	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50311	Le Mesnil-Garnier	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50312	Le Mesnil-Gilbert	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50313	Le Mesnil-Herman	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50315	Le Mesnillard	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50317	Le Mesnil-Ozenne	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50320	Le Mesnil-Rogues	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50321	Le Mesnil-Rouxelin	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50324	Le Mesnil-Véron	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50326	Le Mesnil-Villeman	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50327	La Meurdraquière	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50328	Millières	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50332	Les Moitiers-d'Allonne	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50334	Montabot	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50335	Montaigu-la-Brisette	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50336	Montaigu-les-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50338	Montbray	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50340	Montcuit	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50341	Montebourg	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50342	Montfarville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50345	Monthuchon	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50347	Montjoie-Saint-Martin	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50348	Montmartin-en-Graignes	14342	Isigny-sur-Mer	3-Zone intermédiaire
50349	Montmartin-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50350	Montpinchon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50351	Montrabot	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50352	Montreuil-sur-Lozon	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50353	Le Mont-Saint-Michel	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50354	Montsurvent	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50356	Moon-sur-Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50357	Morigny	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50358	Morsalines	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50359	Mortain-Bocage	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50360	Morville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50361	La Mouche	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50362	Moulines	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50363	Moyon Villages	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50364	Muneville-le-Bingard	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50365	Muneville-sur-Mer	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50368	Nay	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50369	Négreville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50370	Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50371	Le Neubourg	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50372	Neufmesnil	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50373	Neuville-au-Plain	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50374	Neuville-en-Beaumont	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50376	Nicorps	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50378	Notre-Dame-de-Cenilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50379	Notre-Dame-de-Livoye	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50382	Nouainville	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50384	Octeville-l'Avenel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50387	Orglandes	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50388	Orval sur Sienne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50389	Ouille	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50390	Ozeville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50391	Grandparigny	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50393	Percy-en-Normandie	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50394	Périers	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50395	La Pernelle	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50397	Perriers-en-Beauficel	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50398	Le Perron	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50399	Le Petit-Celland	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50400	Picauville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50401	Pierreville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50402	Les Pieux	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée

50403	Pirou	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50405	Le Plessis-Lastelle	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50407	Poilly	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50408	Pontaubault	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50409	Pont-Hébert	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50410	Pontorson	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50411	Ponts	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50412	Portbail	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50413	Précey	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50417	Quettehou	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50419	Quettreville-sur-Sienne	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50420	Quibou	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50421	Quinéville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50422	Raids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50423	Rampan	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50425	Rauville-la-Bigot	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50426	Rauville-la-Place	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50427	Ravenoville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50428	Reffuveille	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50429	Regnéville-sur-Mer	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50430	Reigneville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50431	Remilly Les Marais	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50433	Réville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50435	Rocheville	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50436	Romagny Fontenay	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50437	Roncey	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50438	La Ronde-Haye	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50442	Le Rozel	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50444	Saint-Amand-Villages	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50445	Saint-André-de-Bohon	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50446	Saint-André-de-l'Épine	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50447	Saint-Aubin-des-Préaux	50218	Granville	4-Zone très dotée
50448	Saint-Aubin-de-Terregatte	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50449	Saint-Aubin-du-Perron	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50450	Saint-Barthélemy	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50451	Saint-Brice	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50453	Sainte-Cécile	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50454	Saint-Christophe-du-Foc	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50455	Saint-Clair-sur-l'Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50456	Saint-Clément-Rancoudray	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50457	Sainte-Colombe	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50461	Saint-Cyr	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50462	Saint-Cyr-du-Bailleul	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
50463	Saint-Denis-le-Gast	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50467	Saint-Florel	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50468	Saint-Fromond	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50469	Sainte-Geneviève	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50472	Saint-Georges-de-Livoye	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50473	Saint-Georges-d'Elle	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50474	Saint-Georges-de-Rouelley	61145	Domfront	3-Zone intermédiaire
50475	Saint-Georges-Montcocq	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50476	Saint-Germain-d'Elle	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50478	Saint-Germain-de-Tournebut	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50479	Saint-Germain-de-Varreville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50480	Saint-Germain-le-Gaillard	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50481	Saint-Germain-sur-Ay	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50482	Saint-Germain-sur-Sèves	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50483	Saint-Gilles	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50485	Saint-Hilaire-Petitville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50486	Saint-Jacques-de-Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50487	Saint-James	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
50488	Saint-Jean-de-Daye	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50489	Saint-Jean-de-la-Haize	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50491	Saint-Jean-de-Savigny	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50492	Saint-Jean-d'Elle	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50493	Saint-Jean-des-Champs	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50496	Saint-Jean-le-Thomas	50218	Granville	4-Zone très dotée
50498	Saint-Joseph	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50499	Saint-Laurent-de-Cuves	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50500	Saint-Laurent-de-Terregatte	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50502	Saint-Lô	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50503	Saint-Lô-d'Ourville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50504	Saint-Louet-sur-Vire	50601	Torigni-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50505	Saint-Loup	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50507	Saint-Marcouf	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50509	Sainte-Marie-du-Mont	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire

50510	Saint-Martin-d'Aubigny	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50511	Saint-Martin-d'Audouville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50512	Saint-Martin-de-Bonfossé	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50513	Saint-Martin-de-Cenilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50514	Chaulieu	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50516	Saint-Martin-des-Champs	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50517	Saint-Martin-de-Varreville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50518	Saint-Martin-le-Bouillant	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50519	Saint-Martin-le-Gréard	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50521	Saint-Maur-des-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50523	Sainte-Mère-Église	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50524	Saint-Michel-de-la-Pierre	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50525	Saint-Michel-de-Montjoie	14762	Vire	3-Zone intermédiaire
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50529	Saint-Nicolas-des-Bois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50531	Saint-Ovin	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50532	Saint-Pair-sur-Mer	50218	Granville	4-Zone très dotée
50533	Saint-Patrice-de-Claids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50535	Le Parc	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50537	Saint-Pierre-de-Coutances	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50538	Saint-Pierre-de-Semilly	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50539	Saint-Pierre-Église	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50540	Saint-Pierre-Langers	50218	Granville	4-Zone très dotée
50541	Saint-Planchers	50218	Granville	4-Zone très dotée
50542	Saint-Pois	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50546	Bourgvallées	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50550	Saint-Sauveur-Lendelin	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50552	Saint-Sébastien-de-Raids	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50553	Saint-Senier-de-Beuvron	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50554	Saint-Senier-sous-Avranches	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50563	Saint-Vigor-des-Monts	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50564	Terre-et-Marais	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50565	Sartilly-Baie-Bocage	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50567	Saussemesnil	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50568	Saussey	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50569	Savigny	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50570	Savigny-le-Vieux	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	3-Zone intermédiaire
50571	Sébeville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50572	Sénoville	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50573	Servigny	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50574	Servon	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50575	Sideville	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50576	Siouville-Hague	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50577	Sortosville-en-Beaumont	50031	Barneville-Carteret	3-Zone intermédiaire
50578	Sortosville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50579	Sottevast	50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire
50580	Sotheville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50581	Soules	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50582	Sourdeval	50582	Sourdeval	3-Zone intermédiaire
50583	Sourdeval-les-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50584	Subligny	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50585	Surtainville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50587	Tailleped	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	3-Zone intermédiaire
50588	Tamerville	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50589	Tanis	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
50590	Le Tanu	50237	La Haye-Pesnel	4-Zone très dotée
50591	Le Teilleul	50359	Mortain	3-Zone intermédiaire
50592	Tessy Bocage	50601	Torgny-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50593	Teurthéville-Bocage	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50594	Teurthéville-Hague	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50596	Théville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50597	Tireped	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50598	Tocqueville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50599	Tollevast	5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée
50601	Torgny-les-Villes	50601	Torgny-sur-Vire	3-Zone intermédiaire
50603	Tourville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire
50604	Tréauville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50605	Trelly	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50606	Tribehou	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50607	La Trinité	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50609	Turqueville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50610	Urville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50612	Vains	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50613	Valcanville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée

50615	Valognes	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire
50616	Le Val-Saint-Père	50025	Avranches	3-Zone intermédiaire
50617	Varenguebec	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50618	Varouville	50539	Saint-Pierre-Église	4-Zone très dotée
50619	Le Vast	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50621	Vaudreville	50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire
50622	Vaudrimesnil	50394	Périers	3-Zone intermédiaire
50624	La Vendelée	50147	Coutances	3-Zone intermédiaire
50626	Ver	50076	Bréhal	4-Zone très dotée
50628	Vernix	50074	Brécey	3-Zone intermédiaire
50629	Vesly	50236	La Haye-du-Puits	3-Zone intermédiaire
50633	Le Vicel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50634	Videcosville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue	4-Zone très dotée
50636	Vierville	50099	Carentan	3-Zone intermédiaire
50637	Villebaudon	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles	3-Zone intermédiaire
50641	Villiers-Fossard	50502	Saint-Lô	4-Zone très dotée
50643	Virandeville	50402	Les Pieux	4-Zone très dotée
50647	Yquelon	50218	Granville	4-Zone très dotée
50648	Yvetot-Bocage	50615	Valognes	3-Zone intermédiaire

ANNEXE 2 : liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève d'une autre ARS

#N/A indique que la zone est échangeable - le classement définitif sera mis à jour lorsque les ARS concernées auront pris leurs arrêtés

#### Extrait pour le département de la Manche

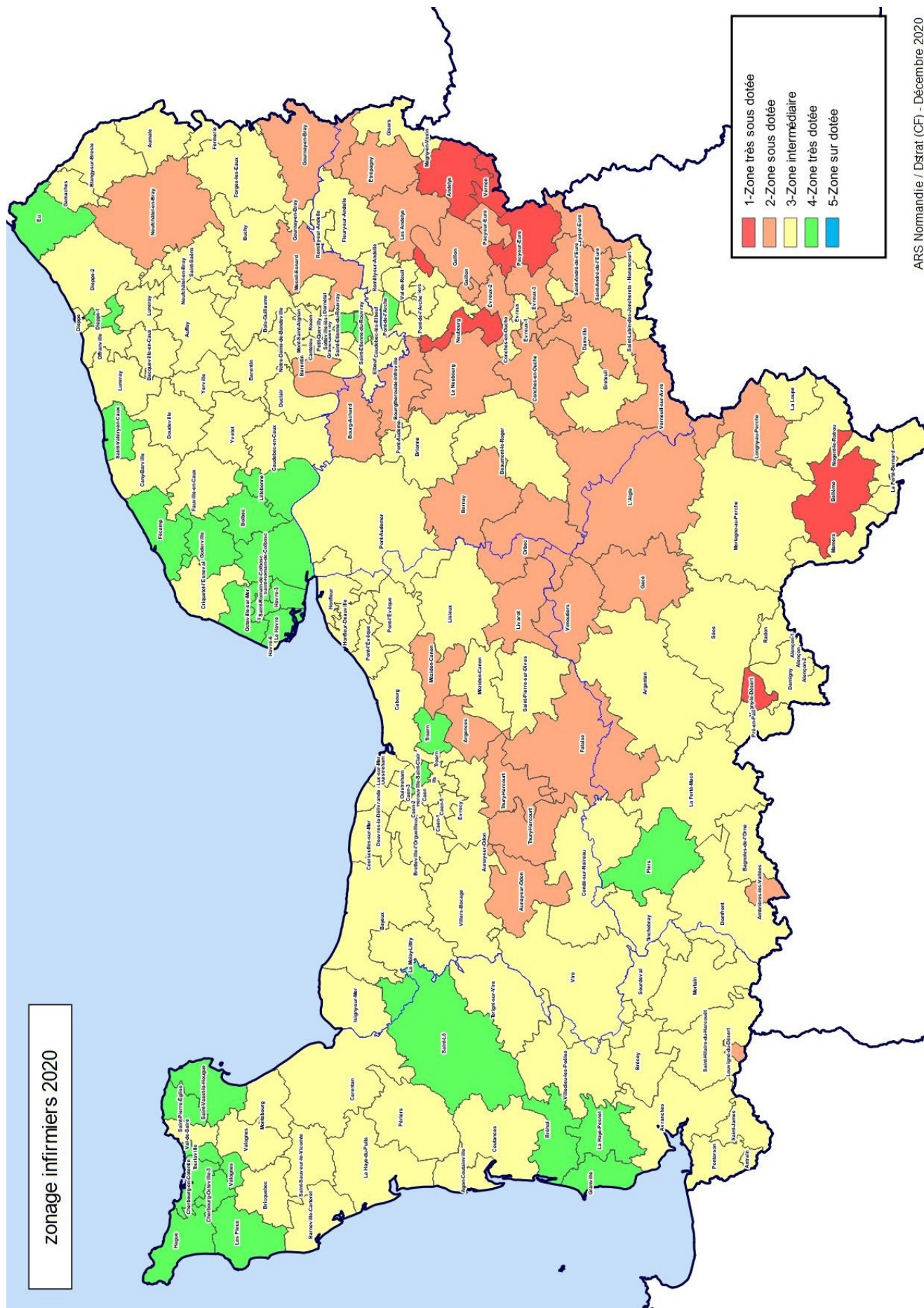
Libellé de la région d'attribution du BV/CV (zonage)	Libellé commune	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional
Bretagne	Sacey	Antrain	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Brice-de-Landelles	Louvigné-du-Désert	2-Zone sous dotée

ANNEXE 3 : liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie ou cantons-ou-ville dont la qualification relève de l'ARS Normandie

#### Extrait pour le département de la Manche

Région administrative de la commune	Libellé commune	Libellé du BV/CV	Qualificatif attribué par le zonage
Bretagne	Le Ferré	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Pleine-Fougères	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Poilly	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Roz-sur-Couesnon	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Sains	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Georges-de-Gréhaigne	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Saint-Georges-de-Reintembault	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Sougéal	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Trans-la-Forêt	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Vieux-Viel	Pontorson	3-Zone intermédiaire

ANNEXE 4 : cartographie du zonage pour l'ensemble des départements normands



ARS Normandie / Dstrat (CF) - Décembre 2020

L'arrêté et les annexes concernant l'ensemble des départements normands sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

**Arrêté du 22 janvier 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin**

**Art. 1 :** L'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Normandie en application de l'article L 1434-4 du Code de la Santé Publique est abrogé.

**Art. 2 :** Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Normandie.

Ces zones sont réparties en deux catégories :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire.

La liste des territoires de vie-santé, leurs communes et les quartiers prioritaires de la ville définis en zones d'intervention prioritaire et en zones d'action complémentaire figure en annexe 1 et 2 du présent arrêté. La cartographie de ce zonage figure en annexe 3 du présent arrêté.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Signé : Le directeur régional : Thomas DEROCHE

ANNEXE 1 : Liste des communes et des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les communes non ZIP

**Extrait pour le département de la Manche**

Code Insee de la commune	Libellé de la commune	Code du territoire de vie-santé	Libellé du territoire de vie-santé
50013	Anneville-en-Saire	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50019	Aucey-la-Plaine	50410	Pontorson
50022	Aumeville-Lestre	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50029	Barenton	50359	Mortain-Bocage
50030	Barfleur	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50040	Beauficel	50582	Sourdeval
50042	Beauvoir	50410	Pontorson
50045	Benoîtville	50402	Les Pieux
50074	Brécey	50074	Brécey
50083	Bricquebosq	50402	Les Pieux
50086	Brillevast	50539	Saint-Pierre-Église
50088	Brouains	50582	Sourdeval
50090	Buais-Les-Monts	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50096	Canteloup	50539	Saint-Pierre-Église
50514	Chaulieu	50582	Sourdeval
50135	Clitourps	50539	Saint-Pierre-Église
50149	Couville	50402	Les Pieux
50150	Crasville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50158	Cuves	50074	Brécey
50184	Flamanville	50402	Les Pieux
50195	Gathemo	50582	Sourdeval
50196	Gatteville-le-Phare	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50200	Ger	61486	Tinchebray-Bocage
50391	Grandparigny	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50222	Grosville	50402	Les Pieux
50238	Héauville	50402	Les Pieux
50240	Helleville	50402	Les Pieux
50253	Huisnes-sur-Mer	50410	Pontorson
50256	Isigny-le-Buat	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50260	Juvigny les Vallées	50359	Mortain-Bocage
50112	La Chaise-Baudouin	50074	Brécey
50124	La Chapelle-Urée	50074	Brécey
50041	La Hague	50041	La Hague
50395	La Pernelle	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50263	Lapenty	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50193	Le Fresne-Poret	50582	Sourdeval
50217	Le Grand-Celland	50074	Brécey
50300	Le Mesnil-Adelée	50074	Brécey
50312	Le Mesnil-Gilbert	50074	Brécey
50315	Le Mesnillard	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50353	Le Mont-Saint-Michel	50410	Pontorson
50371	Le Neufbourg	50359	Mortain-Bocage
50399	Le Petit-Celland	50074	Brécey
50442	Le Rozel	50402	Les Pieux
50591	Le Teilleul	50359	Mortain-Bocage
50619	Le Vast	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50633	Le Vicel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50152	Les Cresnays	50074	Brécey
50274	Les Loges-Marchis	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50275	Les Loges-sur-Brécey	50074	Brécey
50402	Les Pieux	50402	Les Pieux
50271	Lingard	50582	Sourdeval
50342	Montfarville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50359	Mortain-Bocage	50359	Mortain-Bocage
50362	Moulines	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50379	Notre-Dame-de-Livoye	50074	Brécey



50384	Octeville-l'Avenel	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50397	Perriers-en-Beauficel	50582	Sourdeval
50401	Pierreville	50402	Les Pieux
50410	Pontorson	50410	Pontorson
50417	Quettehou	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50428	Reffuveille	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50433	Réville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50436	Romagny Fontenay	50359	Mortain-Bocage
50450	Saint-Barthélemy	50359	Mortain-Bocage
50452	Saint-Brice-de-Landelles	35162	Louvigné-du-Désert
50454	Saint-Christophe-du-Foc	50402	Les Pieux
50456	Saint-Clément-Rancoudray	50359	Mortain-Bocage
50462	Saint-Cyr-du-Bailleul	61145	Domfront en Poiraise
50469	Sainte-Genève	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50472	Saint-Georges-de-Livoye	50074	Brécey
50474	Saint-Georges-de-Rouelley	61145	Domfront en Poiraise
50480	Saint-Germain-le-Gaillard	50402	Les Pieux
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois	50074	Brécey
50499	Saint-Laurent-de-Cuves	50074	Brécey
50518	Saint-Martin-le-Bouillant	50074	Brécey
50529	Saint-Nicolas-des-Bois	50074	Brécey
50539	Saint-Pierre-Église	50539	Saint-Pierre-Église
50542	Saint-Pois	50074	Brécey
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50570	Savigny-le-Vieux	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50574	Servon	50410	Pontorson
50576	Siouville-Hague	50402	Les Pieux
50580	Sotheville	50402	Les Pieux
50582	Sourdeval	50582	Sourdeval
50585	Surtainville	50402	Les Pieux
50589	Tanis	50410	Pontorson
50593	Teurthéville-Bocage	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50594	Teurthéville-Hague	50402	Les Pieux
50596	Théville	50539	Saint-Pierre-Église
50597	Tirepied-sur-Sée	50074	Brécey
50598	Tocqueville	50539	Saint-Pierre-Église
50604	Tréauville	50402	Les Pieux
50613	Valcanville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50618	Varouville	50539	Saint-Pierre-Église
50628	Vernix	50074	Brécey
50142	Vicq-sur-Mer	50539	Saint-Pierre-Église
50634	Videcosville	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50643	Virandeville	50402	Les Pieux

Code QPV	Nom du QPV	Liste des communes
QP050001	La Turfaudière	Avranches, Saint-Martin-des-Champs
QP050002	Val Saint Jean	Saint-Lô
QP050003	La Dollée	Saint-Lô
QP050004	Claire Fontaines	Coutances
QP050005	Les Provinces	Cherbourg-Octeville
QP050006	Maupas - Hautmarais - Brèche Du Bois	Cherbourg-Octeville
QP050007	Fourches - Charcot	Cherbourg-Octeville

ANNEXE 2 : ZAC - Liste des communes

#### Extrait pour le département de la Manche

Code Insee de la commune	Libellé de la commune	Code du territoire de vie-santé	Libellé du territoire de vie-santé
50003	Agon-Coutainville	50003	Agon-Coutainville
50513	Saint-Martin-de-Cenilly	50002	Agneaux
50378	Notre-Dame-de-Cenilly	50002	Agneaux
50350	Montpinchon	50002	Agneaux
50232	Hauteville-la-Guichard	50002	Agneaux
50324	Le Mesnil-Véneron	50002	Agneaux
50111	Cerisy-la-Salle	50002	Agneaux
50098	Carantilly	50002	Agneaux
50039	Beaucoudray	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50468	Saint-Fromond	50002	Agneaux
50159	Dangy	50002	Agneaux
50048	Beslon	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50055	Binville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50093	Cametours	50002	Agneaux
50488	Saint-Jean-de-Daye	50002	Agneaux
50058	Blainville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville
50062	Boisyvon	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50106	Cavigny	50002	Agneaux
50279	Le Lorey	50002	Agneaux
50069	Bourguenolles	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

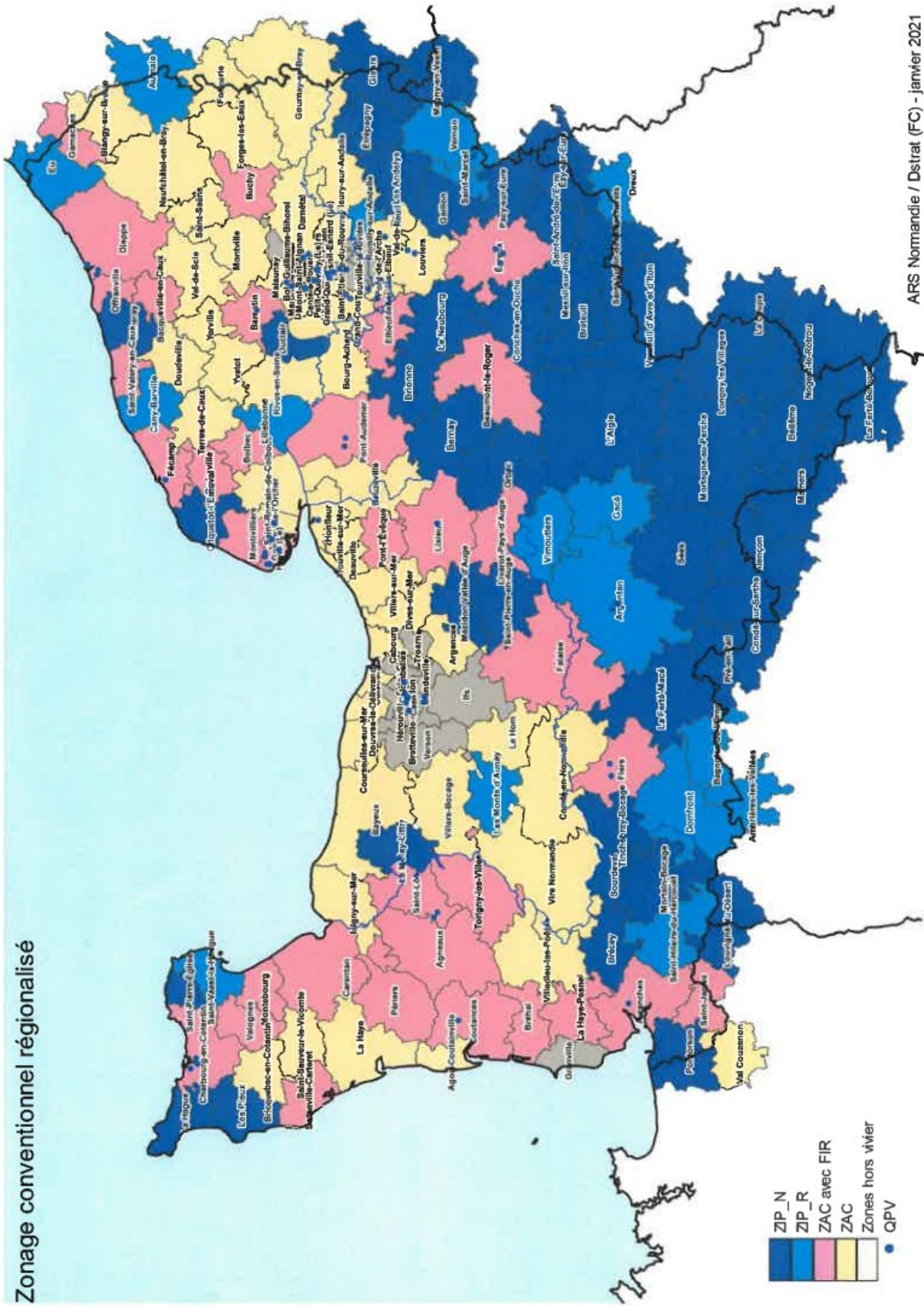
50078	Bretteville-sur-Ay	50236	La Haye
50079	Breuville	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50082	Bricquebec-en-Cotentin	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50105	Catteville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50130	Chérencé-le-Héron	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50292	Marigny-Le-Lozon	50002	Agneaux
50144	Coulouvray-Boisbenâtre	14762	Vire Normandie
50151	Créances	50236	La Haye
50004	Airel	50002	Agneaux
50156	Crosville-sur-Douve	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50166	Doville	50236	La Haye
50161	Le Dézert	50002	Agneaux
50340	Montcuit	50002	Agneaux
50177	Etienville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50185	Fleury	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50409	Pont-Hébert	50002	Agneaux
50198	Geffosses	50003	Agon-Coutainville
50207	Golleville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50297	La Meauffe	50002	Agneaux
50214	Gouvets	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50215	Gouville-sur-Mer	50003	Agon-Coutainville
50423	Rampan	50002	Agneaux
50228	Hambye	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50233	Hautteville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50243	Heugueville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville
50015	Annville	50147	Coutances
50016	Apperville	50099	Carentan-les-Marais
50021	Audouville-la-Hubert	50099	Carentan-les-Marais
50023	Auvers	50099	Carentan-les-Marais
50024	Auxais	50394	Périers
50025	Avranches	50025	Avranches
50026	Azeville	50341	Montebourg
50027	Bacilly	50025	Avranches
50031	Barneville-Carteret	50031	Barneville-Carteret
50032	La Barre-de-Semilly	50502	Saint-Lô
50033	Baubigny	50031	Barneville-Carteret
50034	Baudre	50502	Saint-Lô
50036	Baupte	50099	Carentan-les-Marais
50038	Beauchamps	50237	La Haye-Pesnel
50044	Belval	50147	Coutances
50046	Bérigny	50502	Saint-Lô
50049	Besneville	50031	Barneville-Carteret
50050	Beuvrigny	50601	Torigny-les-Villes
50052	Beuzeville-la-Bastille	50099	Carentan-les-Marais
50054	Biéville	50601	Torigny-les-Villes
50059	Blosville	50099	Carentan-les-Marais
50028	La Baleine	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50060	La Bloutière	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50070	Boutteville	50099	Carentan-les-Marais
50072	Brainville	50147	Coutances
50076	Bréhal	50076	Bréhal
50077	Bretteville	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50064	La Bonneville	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50084	Bricqueville-la-Blouette	50147	Coutances
50085	Bricqueville-sur-Mer	50076	Bréhal
50087	Brix	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50092	Camberton	50147	Coutances
50094	Camprond	50147	Coutances
50097	Canville-la-Rocque	50031	Barneville-Carteret
50099	Carentan-les-Marais	50099	Carentan-les-Marais
50101	Carneville	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50121	La Chapelle-Cécelin	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50137	La Colombe	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50108	Céaux	50025	Avranches
50109	Cérences	50076	Bréhal
50110	Cerisy-la-Forêt	50502	Saint-Lô
50302	Le Mesnil-Amey	50002	Agneaux
50115	Le Grippon	50237	La Haye-Pesnel
50118	Champrepus	50237	La Haye-Pesnel
50120	Chanteloup	50076	Bréhal
50126	Chavoy	50025	Avranches
50129	Cherbourg-en-Cotentin	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50138	Colomby	50615	Valognes
50139	Condé-sur-Vire	50601	Torigny-les-Villes
50143	Coudeville-sur-Mer	50076	Bréhal
50145	Courcy	50147	Coutances
50146	Courtils	50025	Avranches
50147	Coutances	50147	Coutances
50148	Couvains	50502	Saint-Lô
50155	Crollon	50025	Avranches
50236	La Haye	50236	La Haye
50162	Digosville	50129	Cherbourg-en-Cotentin

50164	Domjean	50601	Torigny-les-Villes
50234	La Haye-Bellefond	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50167	Dragey-Ronthon	50025	Avranches
50168	Ducey-Les Chéris	50025	Avranches
50169	Écausseville	50341	Montebourg
50172	Émondeville	50341	Montebourg
50174	Équilly	50237	La Haye-Pesnel
50175	Éroudeville	50341	Montebourg
50178	Fermanville	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50181	Feugères	50394	Périers
50182	La Feuillie	50394	Périers
50183	Fierville-les-Mines	50031	Barneville-Carteret
50186	Flottemanville	50615	Valognes
50188	Folligny	50237	La Haye-Pesnel
50190	Fontenay-sur-Mer	50341	Montebourg
50192	Fourneaux	50601	Torigny-les-Villes
50194	Fresville	50099	Carentan-les-Marais
50197	Gavray-sur-Sienne	50076	Bréhal
50199	Genêts	50025	Avranches
50205	La Godefroy	50025	Avranches
50262	La Lande-d'Airou	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50208	Gonfreville	50394	Périers
50209	Gonneville-Le Theil	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50210	Gorges	50394	Périers
50216	Graignes-Mesnil-Angot	50099	Carentan-les-Marais
50219	Gratot	50147	Coutances
50221	Grimesnil	50147	Coutances
50227	Le Ham	50341	Montebourg
50229	Hamelin	50487	Saint-James
50230	Hardinvast	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50231	Hauteville-sur-Mer	50147	Coutances
50235	La Haye-d'Ectot	50031	Barneville-Carteret
50237	La Haye-Pesnel	50237	La Haye-Pesnel
50607	La Trinité	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50241	Hémevez	50341	Montebourg
50246	Hiesville	50099	Carentan-les-Marais
50247	Hocquigny	50237	La Haye-Pesnel
50251	Huberville	50615	Valognes
50252	Hudimesnil	50076	Bréhal
50258	Joganville	50341	Montebourg
50259	Juilley	50025	Avranches
50261	Lamberville	50601	Torigny-les-Villes
50265	Laulne	50394	Périers
50266	Lengronne	50147	Coutances
50268	Lestre	50341	Montebourg
50269	Liesville-sur-Douve	50099	Carentan-les-Marais
50270	Lieusaint	50615	Valognes
50272	Lingreville	50147	Coutances
50276	Lolif	50025	Avranches
50278	Le Loreur	50076	Bréhal
50281	La Lucerne-d'Outremer	50237	La Haye-Pesnel
50282	Le Luot	50237	La Haye-Pesnel
50283	La Luzerne	50502	Saint-Lô
50288	Marcey-les-Grèves	50025	Avranches
50289	Marchésieux	50394	Périers
50290	Marcilly	50025	Avranches
50294	Martinvast	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50296	Maupertus-sur-Mer	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50298	Méautis	50099	Carentan-les-Marais
50299	Le Mesnil	50031	Barneville-Carteret
50304	Le Mesnil-Aubert	50147	Coutances
50305	Le Mesnil-au-Val	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50317	Le Mesnil-Ozenne	50025	Avranches
50321	Le Mesnil-Rouxelin	50502	Saint-Lô
50327	La Meurdraquière	50237	La Haye-Pesnel
50328	Millières	50394	Périers
50332	Les Moitiers-d'Allonne	50031	Barneville-Carteret
50225	Le Guislain	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50335	Montaigu-la-Brisette	50615	Valognes
50341	Montebourg	50341	Montebourg
50345	Monthuchon	50147	Coutances
50347	Montjoie-Saint-Martin	50487	Saint-James
50349	Montmartin-sur-Mer	50147	Coutances
50351	Montrabot	50601	Torigny-les-Villes
50356	Moon-sur-Elle	50502	Saint-Lô
50360	Morville	50615	Valognes
50361	La Mouche	50237	La Haye-Pesnel
50363	Moyon Villages	50601	Torigny-les-Villes
50364	Muneville-le-Bingard	50394	Périers
50365	Muneville-sur-Mer	50076	Bréhal
50368	Nay	50394	Périers
50369	Négreville	50615	Valognes

50311	Le Mesnil-Garnier	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50373	Neuville-au-Plain	50099	Carentan-les-Marais
50376	Nicorps	50147	Coutances
50382	Nouainville	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50326	Le Mesnil-Villeman	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50388	Orval sur Sienne	50147	Coutances
50389	Ouville	50147	Coutances
50390	Ozeville	50341	Montebourg
50394	Périers	50394	Périers
50398	Le Perron	50601	Torigny-les-Villes
50400	Picauville	50099	Carentan-les-Marais
50405	Le Plessis-Lastelle	50236	La Haye
50407	Poilly	50025	Avranches
50408	Pontaubault	50025	Avranches
50411	Ponts	50025	Avranches
50412	Port-Bail-sur-Mer	50031	Barneville-Carteret
50413	Précey	50025	Avranches
50419	Quetteville-sur-Sienne	50147	Coutances
50421	Quinéville	50341	Montebourg
50422	Raids	50394	Périers
50429	Regnéville-sur-Mer	50147	Coutances
50437	Roncey	50147	Coutances
50444	Saint-Amand-Villages	50601	Torigny-les-Villes
50445	Saint-André-de-Bohon	50099	Carentan-les-Marais
50446	Saint-André-de-l'Épine	50502	Saint-Lô
50448	Saint-Aubin-de-Terregatte	50025	Avranches
50451	Saint-Brice	50025	Avranches
50455	Saint-Clair-sur-l'Elle	50502	Saint-Lô
50461	Saint-Cyr	50341	Montebourg
50463	Saint-Denis-le-Gast	50076	Bréhal
50464	Saint-Denis-le-Vêtu	50147	Coutances
50467	Saint-Floxel	50341	Montebourg
50471	Saint-Georges-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret
50473	Saint-Georges-d'Elle	50502	Saint-Lô
50476	Saint-Germain-d'Elle	50601	Torigny-les-Villes
50478	Saint-Germain-de-Tournebut	50341	Montebourg
50479	Saint-Germain-de-Varreville	50099	Carentan-les-Marais
50482	Saint-Germain-sur-Sèves	50394	Périers
50267	Lessay	50236	La Haye
50176	L'Étang-Bertrand	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50487	Saint-James	50487	Saint-James
50489	Saint-Jean-de-la-Haize	50025	Avranches
50490	Saint-Jean-de-la-Rivière	50031	Barneville-Carteret
50491	Saint-Jean-de-Savigny	50502	Saint-Lô
50492	Saint-Jean-d'Elle	50601	Torigny-les-Villes
50493	Saint-Jean-des-Champs	50237	La Haye-Pesnel
50498	Saint-Joseph	50615	Valognes
50500	Saint-Laurent-de-Terregatte	50025	Avranches
50502	Saint-Lô	50502	Saint-Lô
50504	Saint-Louet-sur-Vire	50601	Torigny-les-Villes
50505	Saint-Loup	50025	Avranches
50507	Saint-Marcouf	50341	Montebourg
50509	Sainte-Marie-du-Mont	50099	Carentan-les-Marais
50510	Saint-Martin-d'Aubigny	50394	Périers
50511	Saint-Martin-d'Audouville	50341	Montebourg
50517	Saint-Martin-de-Varreville	50099	Carentan-les-Marais
50519	Saint-Martin-le-Gréard	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50522	Saint-Maurice-en-Cotentin	50031	Barneville-Carteret
50523	Sainte-Mère-Église	50099	Carentan-les-Marais
50531	Saint-Ovin	50025	Avranches
50533	Saint-Patrice-de-Claims	50394	Périers
50535	Le Parc	50237	La Haye-Pesnel
50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise	50031	Barneville-Carteret
50537	Saint-Pierre-de-Coutances	50147	Coutances
50538	Saint-Pierre-de-Semilly	50502	Saint-Lô
50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme	50025	Avranches
50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye	50237	La Haye-Pesnel
50550	Saint-Sauveur-Villages	50394	Périers
50552	Saint-Sébastien-de-Raids	50394	Périers
50553	Saint-Senier-de-Beuvron	50025	Avranches
50554	Saint-Senier-sous-Avranches	50025	Avranches
50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire	50502	Saint-Lô
50352	Montreuil-sur-Lozon	50002	Agneaux
50564	Terre-et-Marais	50394	Périers
50565	Sartilly-Baie-Bocage	50237	La Haye-Pesnel
50567	Saussemesnil	50615	Valognes
50568	Saussey	50147	Coutances
50569	Savigny	50147	Coutances
50571	Sébeville	50099	Carentan-les-Marais
50572	Sénoville	50031	Barneville-Carteret
50575	Sideville	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50577	Sortosville-en-Beaumont	50031	Barneville-Carteret

50578	Sortosville	50341	Montebourg
50584	Subligny	50025	Avranches
50588	Tamerville	50615	Valognes
50590	Le Tanu	50237	La Haye-Pesnel
50592	Tessy-Bocage	50601	Torigny-les-Villes
50599	Tollevast	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50601	Torigny-les-Villes	50601	Torigny-les-Villes
50606	Tribehou	50099	Carentan-les-Marais
50609	Turqueville	50099	Carentan-les-Marais
50610	Urville	50341	Montebourg
50612	Vains	50025	Avranches
50615	Valognes	50615	Valognes
50616	Le Val-Saint-Père	50025	Avranches
50621	Vaudreville	50341	Montebourg
50624	La Vendelée	50147	Coutances
50626	Ver	50076	Bréhal
50285	Magneville	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50641	Villiers-Fossard	50502	Saint-Lô
50648	Yvetot-Bocage	50615	Valognes
50291	Margueray	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50295	Maupertuis	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50334	Montabot	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50336	Montaigu-les-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50338	Montbray	14762	Vire Normandie
50420	Quibou	50002	Agneaux
50273	Montsenelle	50236	La Haye
50357	Morigny	14762	Vire Normandie
50370	Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50095	Canisy	50002	Agneaux
50372	Neufmesnil	50236	La Haye
50374	Neuville-en-Beaumont	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50512	Saint-Martin-de-Bonfossé	50002	Agneaux
50387	Orglandes	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50393	Percy-en-Normandie	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50403	Pirou	50236	La Haye
50425	Rauville-la-Bigot	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50426	Rauville-la-Place	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50430	Reigneville-Bocage	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50435	Rocheville	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50006	Amigny	50002	Agneaux
50443	Sacey	35004	Val-Couesnon
50431	Remilly Les Marais	50002	Agneaux
50453	Sainte-Cécile	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50457	Sainte-Colombe	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50481	Saint-Germain-sur-Ay	50236	La Haye
50486	Saint-Jacques-de-Néhou	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50239	Théval	50002	Agneaux
50506	Saint-Malo-de-la-Lande	50003	Agon-Coutainville
50521	Saint-Maur-des-Bois	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50525	Saint-Michel-de-Montjoie	14762	Vire Normandie
50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepoint	50236	La Haye
50546	Bourgvallées	50002	Agneaux
50475	Saint-Georges-Montcocq	50002	Agneaux
50483	Saint-Gilles	50002	Agneaux
50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepoint	50236	La Haye
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50563	Saint-Vigor-des-Monts	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50579	Sottevast	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50587	Tailleped	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50002	Agneaux	50002	Agneaux
50603	Tourville-sur-Sienne	50003	Agon-Coutainville
50310	Le Mesnil-Eury	50002	Agneaux
50617	Varenguebec	50236	La Haye
50629	Vesly	50236	La Haye
50637	Villebaudon	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

ANNEXE 3 : zonage conventionnel régionalisé



L'arrêté et les annexes concernant l'ensemble des départements normands sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

---



---

**DIVERS**


---

**DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire**
***Arrêté du 28 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de COUTANCES à compter du 15 février 2021***

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses Art.s R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 de mutation de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN) à compter du 1 mars 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 11 août 2017 de mutation de Monsieur Olivier GARNAUD à compter du 2 novembre 2017 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2018 portant mutation de Monsieur Pascal MOYON à compter du 1er novembre 2018 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 28 janvier 2021 mettant à disposition à la maison d'arrêt de Coutances Monsieur Pascal MOYON, du 15 au 28 février 2021, en appui de la direction de cet établissement

Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Coutances ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Coutances et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra NELHOMME (DOLLIN), délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier GARNAUD, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Coutances et délégation de signature temporaire du 15 au 28 février 2021 est donnée à Monsieur Pascal MOYON, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes

**Art. 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes : Marie-Line HANICOT


**Groupe Hospitalier Mont Saint-Michel**
***Avenant n°3 à la décision portant délégation de signature du 1<sup>er</sup> janvier 2021 - Version n°1 du 01/09/2020***

Le directeur des centres hospitaliers Avranches Granville, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain, Saint James, Villedieu les Poêles et du centre d'accueil et de soins de Saint James, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Groupe hospitalier Mont Saint-Michel »,

DECIDE

A – Modifications

Sont modifiés

- La section II : le Centre hospitalier Avranches-Granville, le point « F- Direction de la sécurité et de l'organisation des soins »
- la section III : Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Comme suit :

**Section II : le Centre hospitalier Avranches-Granville - F- Direction de la sécurité et de l'organisation des soins**

**A compter du 1er janvier 2021**
**Art. 1 – Organisation des soins**

1.1 – Monsieur Olivier LE ROUGE et Madame Nathalie BISSON, coordonnateurs généraux des soins, bénéficient d'une délégation de signature pour :

- a) les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la coordination générale,
- b) Les ordres de missions sans frais des professionnels paramédicaux,
- c) les conventions de stage concernant les professions relevant de la coordination générale :
  - Divers stages d'observation des métiers soignants et médicaux (préparation aux concours IDE et AS, stages PACES)
  - Elèves en formation de filières sanitaires et sociales
  - Etudiants en formation spécialisée (IADE, IBODE, puéricultrices. technicien de laboratoire, diététicienne, préparation pharmacie, MER, kinésithérapeute, AP etc.)
  - Etudiants cadres de santé
  - Etudiants directeurs de soins
- d) Le transport de corps avant mise en bière
- e) Les autorisations administratives de prélèvements d'organes - de tissus et prélèvement post-mortem de cornées à des fins thérapeutiques et/ou scientifiques
- f) Les transports de corps à des fins d'autopsie.
- g) Les courriers et notes d'information concernant l'organisation des soins
- h) Accuser réception des actes d'huissiers.

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier LE ROUGE et de Madame Nathalie BISSON, les délégations de signatures relatives aux domaines énumérés aux points d), e), et f) de cette section, sont données à tous les directeurs adjoints et directeurs des soins de l'établissement.

En cas d'absence des membres de l'équipe de direction sur le site d'Avranches, après en avoir informé le directeur, la même délégation relative aux points d), e), et f) est donnée à Madame Sylvie TETREL, et Madame Sophie GASNIER, attachées d'administration hospitalière.

1.2 – En absence de Monsieur Olivier LE ROUGE et de Madame Nathalie BISSON, Madame Eun-ha BEASSE, directrice adjointe, responsable de la direction des ressources humaines peut signer tous les documents mentionnés à l'article 1.1.

**Art. 2 - Sécurité et qualité des soins inter établissements**

2.1 – Monsieur Olivier LE ROUGE et Madame Nathalie BISSON, coordonnateurs généraux des soins, bénéficient d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la politique d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques (protocoles, diffusion des procédures...) de la direction commune, et les courriers et notes d'information concernant la sécurité et la qualité des soins inter-établissements.

2-2 – Par délégation du directeur, Monsieur Olivier LE ROUGE et Madame Nathalie BISSON, coordonnateurs généraux des soins, bénéficient d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins en référence au décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010, les documents relatifs aux procédures d'évaluation externe de la qualité, de la direction commune.

la section III : Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët

#### **A compter du 1er février 2021**

##### Art. 1 - Ordonnateur

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouard GALLAND directeur adjoint, directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dans l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur délégué sur le Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Monsieur Edouard GALLAND est autorisé à ce titre à signer toutes les pièces relatives à la fonction d'ordonnateur.

##### Art. 2 – Affaires générales et gestion des patients

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouard GALLAND pour signer :

- Toutes correspondances en qualité de directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- Les conventions, à l'exception de celles mentionnées à la section I, article 1 de la décision portant délégation de signature,
- Les documents relatifs à l'état civil et tous les documents relatifs à la gestion des patients,
- Les notes de service et notes d'information à portée générale relatifs au Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- Accuser réception des actes d'huissiers.

En cas d'absence de Monsieur Edouard GALLAND, à l'exception du point b) la délégation de signature est donnée à Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière

##### Art. 3 – Sécurité des personnes et des biens. Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Edouard GALLAND
- Madame Fabienne ROBLOT
- Madame Félicie AUBERT

à effet d'entreprendre toute démarche auprès :

- des autorités de police ou gendarmerie, et notamment les dépôts de plaintes pour le compte de l'établissement,
- de l'Agence régionale de santé Normandie, signaler tout événement indésirable grave selon la procédure en vigueur (intégrée dans la valide de garde informatisée)

Le délégataire s'obligera particulièrement à :

- accomplir les responsabilités transférées avec diligence et dans le respect du droit,
- rendre compte au directeur de son action
- donner à la direction générale l'ensemble des documents qui pourraient lui être remis dans le cadre de sa mission

##### Art. 4 – Marchés, achats

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouard GALLAND, pour signer en qualité de directeur délégué du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

- Les commandes concernant le CH Saint-Hilaire-du-Harcouët et faisant référence à un marché signé avant le 31/12/2017,
- Les commandes concernant le CH Saint-Hilaire-du-Harcouët et faisant référence à un marché publié au nom du GHT, hors achats pharmaceutiques (médicaments et DM) ou découlant d'un groupement d'achats ou centrale d'achats auxquels le GHT a adhéré,
- Les bons de commande de fournitures et services, hors procédure marché formalisée, inférieurs ou égaux à 4 000€ HT, hors achats pharmaceutiques.

Pour les commandes se rapportant aux comptes énumérés ci-dessous et dont les achats ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation au niveau du Groupement hospitalier de territoire « Groupe hospitalier Mont Saint-Michel », la délégation de signature est donnée pour un montant à due concurrence du besoin :

- Eau et assainissement – H60611
- Locations immobilières – H613 22
- Entretien et maintenance des bâtiments – H61522
- Entretien et maintenance des matériels de transports – H615252
- Entretien et maintenance informatique – H615254
- Etudes et recherches – H617
- Transports SMUR secondaires – H6243
- Transports SMUR primaires – H6245
- Affranchissement – H6263
- Blanchissage extérieur (GIP Blanchisserie inter-hospitalière) H6281
- Redevance déchets ordures ménagères H6288
- Voyages et déplacements H625
- Sous-traitance générale H611
- Médecine du travail H647150
- Expertises médicales – H648811
- Conventions de formation

- Les marchés concernant les investissements de type travaux de construction (H 21 et 23) et les documents s'y rapportant pour un montant inférieur ou égal à 80 000 € HT.
- Les constats de service fait.

En cas d'absence de Monsieur Edouard GALLAND, délégation est donnée à Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière Dans le cadre de la présente délégation les commandes effectuées, sans procédure marché formalisée, devront respecter les règles de computation au niveau du GHT des seuils marchés en vigueur, par application de la nomenclature des catégories homogènes de produits et services.

Les personnes recevant délégation pour les achats devront faire précéder leur signature de la mention :

« Pour le directeur du Groupe hospitalier Mont Saint-Michel », suivi du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

##### Art. 5 – Admission et facturation

Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière, bénéficie d'une délégation de signature pour :

- Tous courriers relatifs à la gestion courante du service admission / facturation
- Les attestations de résidence destinées à la C.A.F
- Les courriers adressés aux caisses d'assurance maladie et mutuelles
- Les demandes d'autorisation de perception des revenus auprès du Conseil départemental
- Les courriers adressés aux notaires portant sur les successions
- Les actes d'état civil (décès ....)
- Le transport de corps avant mise en bière.

En cas d'empêchement de Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière, la même délégation est donnée à Mme Sylvie MESSIEUX adjoint des cadres hospitaliers.



#### Art. 6 – Gestion des ressources humaines

Art. 6.1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouard GALLAND pour signer en qualité de directeur délégué sur le Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion des ressources humaines (y compris les documents liés aux ruptures conventionnelles) pour les personnels médicaux et non médicaux du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët exceptées les décisions de sanctions supérieures à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,

Art. 6.2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Monsieur Edouard GALLAND une délégation de signature est donnée à Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière et Madame Angélique GARCONNET, adjoint des cadres hospitaliers au service ressources humaines, pour signer tous les documents relatifs à la gestion courante du service du personnel médical et non médical et ne comportant pas d'engagement financier.

#### Art. 7 – Travaux - Restauration - Magasins

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Edouard GALLAND, les ordres de services, les constats de service fait et les liquidations de facture, peuvent être signés :

Pour le service « Travaux » :

- Par Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière et Monsieur Jean Vital HAMARD, technicien hospitalier

Pour le service « Restauration » et le service « Magasins » :

- Par Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière

#### Art. 8 – Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle JUDEAUX praticien hospitalier, pharmacien, à la pharmacie du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour signer :

a) Les commandes concernant la pharmacie du CH Saint-Hilaire-du-Harcouët (médicaments et DM) et faisant référence à un marché publié au nom du GHT, ou découlant d'un groupement d'achats ou centrale d'achats auxquels le GHT a adhéré.

b) Les commandes concernant la pharmacie du CH Saint-Hilaire-du-Harcouët et faisant référence à un marché signé avant le 31/12/2017,

c) Les bons de commandes concernant les achats pharmaceutiques (médicaments et DM) inférieurs ou égaux à 4 000€ HT, hors procédure marché formalisée,

d) Les certificats administratifs et copies conformes pour la pharmacie,

e) Les constats de service fait,

f) Les liquidations,

g) Les procès-verbaux de réception.

h) Les commandes concernant la pharmacie du CH Saint-Hilaire-du-Harcouët (médicaments et DM) et faisant référence à un marché publié au nom du GHT, ou découlant d'un groupement d'achats ou centrale d'achats auxquels le GHT a adhéré.

En cas d'empêchement de Madame Emmanuelle JUDEAUX, la délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard THALAMY, praticien hospitalier, pharmacien.

Dans le cadre de la présente délégation les commandes effectuées, sans procédure marché formalisée, devront respecter les règles de computation au niveau du GHT des seuils marchés en vigueur, par application de la nomenclature des catégories homogènes de produits et services.

Les personnes recevant délégation pour les achats devront faire précéder leur signature de la mention :

« Pour le directeur du Groupe hospitalier Mont-Saint-Michel », suivi du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

#### Art. 9 - Sécurité et qualité des soins inter établissements

9.1 – Monsieur Olivier LE ROUGE et Madame Nathalie BISSON, coordonnateurs généraux des soins, bénéficient d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la politique d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques (protocoles, diffusion des procédures...) de la direction commune, et les courriers et notes d'information concernant la sécurité et la qualité des soins inter-établissements.

9.2 – Par délégation du directeur, Monsieur Olivier LE ROUGE et Madame Nathalie BISSON, coordonnateurs généraux des soins, bénéficient d'une délégation de signature pour les actes administratifs, les documents liés à la lutte contre les événements indésirables associés aux soins en référence au décret n°2010-1408 du 12 novembre 2010, les documents relatifs aux procédures d'évaluation externe de la qualité, de la direction commune.

#### Art. 10 – Garde administrative

Dans le cadre des gardes administratives du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, délégation de signature est donnée à :

- Madame Félicie AUBERT attachée d'administration hospitalière
- Madame Charline CORDON, cadre de santé
- Madame Fabienne ROBLOT, faisant fonction de cadre supérieur de santé,
- Madame Mathilde THIBERT, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Marie-Agnès DESHAYES, IDEC du SSIAD
- Madame Catherine BOUCAULT, IDEC EHPAD
- Madame Catherine LECAPITAINE, faisant fonction de cadre de santé
- Madame Solène TREHET, cadre de santé

Pour prendre au nom du directeur toute décision urgente et signer toutes correspondances, actes et décisions nécessaires pour assurer la continuité de l'établissement, et qui ne peuvent pas attendre le retour du directeur délégué.

En cas de difficulté majeure, le cadre de garde administrative du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit contacter le directeur et en cas d'impossibilité l'administrateur de garde (membre de l'équipe de direction) du Centre hospitalier Avranches-Granville via le standard de l'établissement.

Art. 11 – Monsieur Edouard GALLAND rendra compte de l'exercice de sa délégation de signature mensuellement à Monsieur Joanny ALLOMBERT, directeur.

Art. 12 - En cas d'absence de Monsieur Edouard GALLAND, l'intérim de la direction déléguée est assuré par un directeur-adjoint dans l'ordre ci-après :

1. Monsieur Vincent GLEVAREC – DH
2. Madame Alizée HATIER - DSSS
3. Madame Marie DE LACLOS - DSSS
4. Madame Eun-Ha BEASSE - DH
5. Madame Nadège AUBERT – DH

Le suppléant du directeur délégué peut signer tout acte administratif et ordonnancement relevant de la compétence du directeur délégué en application des articles inscrits à la section III, articles 1 à 11.

Le suppléant du directeur délégué prend de manière générale toutes mesures qui ne peuvent pas attendre la reprise de service du directeur.

#### B - Dispositions générales

Art. 1 – Cet avenant à la décision portant délégation de signature – version n° 1 du 1er septembre 2020 - sera communiqué au sein des centres hospitaliers Avranches-Granville et de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Il fera l'objet d'un affichage dans l'établissement par intranet, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 2 – Cet avenant sera transmis au trésorier du Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët en tant qu'il concerne les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Art. 3 - Le présent avenant prend effet à partir du 1er janvier 2021 pour la partie « Direction de la sécurité et de l'organisation des soins », et pour la partie relative au Centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à partir du 1er février 2021.

Art. 4 – Les délégations consenties au titre de cet avenant peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Signé : Le directeur : Joanny ALLOMBERT